

**QUÉBEC**

**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE  
DE COMTÉ DE LOTBINIÈRE**

**RÈGLEMENT  
NUMÉRO 361-2024**

---

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 113-2001,  
TEL QUE MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT 157-2004,  
POUR MODIFIER LE MODE DE RÉPARTITION DES  
DÉPENSES À L'ÉGARD DU SERVICE DE COLLECTE ET  
DE TRANSPORT**

---

**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ  
DE LOTBINIÈRE  
6375, RUE GARNEAU  
SAINTE-CROIX (QUÉBEC) G0S 2H0**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DE LOTBINIÈRE  
RÈGLEMENT NO. 361-2024  
RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 113-2001, TEL QUE MODIFIÉ  
PAR LE RÈGLEMENT 157-2004, POUR MODIFIER LE MODE DE  
RÉPARTITION DES DÉPENSES À L'ÉGARD DU SERVICE DE COLLECTE  
ET DE TRANSPORT**

Assemblée régulière du conseil de la Municipalité Régionale de Comté de Lotbinière, tenue le 27 novembre 2024 à laquelle assemblée étaient présents :

SON HONNEUR LE PRÉFET :

Monsieur Daniel Turcotte, maire de Val-Alain

ET LES MEMBRES DU CONSEIL :

*Municipalités*

Dosquet  
Laurier-Station  
Leclercville  
Lotbinière  
Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun  
Saint-Agapit  
Saint-Antoine-de-Tilly  
Saint-Apollinaire  
Sainte-Agathe-de-Lotbinière  
Sainte-Croix  
Saint-Édouard-de-Lotbinière  
Saint-Flavien  
Saint-Gilles  
Saint-Janvier-de-Joly  
Saint-Narcisse-de-Beaurivage  
Saint-Patrice-de-Beaurivage  
Saint-Sylvestre  
Val-Alain

*Maires*

M. Yvan Charest  
Mme Huguette Charest  
M. Denis Richard  
M. Jean Bergeron  
Mme Annie Thériault  
M. Yves Gingras  
M. Richard Bellemare  
M. Jonathan Moreau  
M. Gilbert Breton  
M. Stéphane Dion  
Mme Denise Poulin  
M. Normand Côté  
M. Robert Samson  
M. Bernard Fortier  
M. Denis Dion  
M. Samuel Boudreault  
Mme Nancy Lehoux  
M. Daniel Turcotte

Tous membres du conseil et formant quorum.

Directeur général et secrétaire d'assemblée

M. Stéphane Bergeron

**ATTENDU QUE** la Municipalité régionale de comté de Lotbinière (ci-après « MRC ») a déclaré sa compétence à l'égard des municipalités situées sur son territoire relativement à la gestion des matières résiduelles en 2001 (Règlement n°113-2001);

**ATTENDU QU'**aucun droit de retrait des municipalités n'avait alors été exercé;

**ATTENDU QU'**à ce moment, les articles 678.0.2.1 et suivants du Code municipal n'étaient pas en vigueur;

**ATTENDU QUE** les municipalités situées sur le territoire de la MRC ont, malgré tout, toujours agi comme si elles avaient exercé leur droit de retrait à l'égard d'une partie de la déclaration de compétence de la MRC, soit pour le transport et la collecte des matières résiduelles, notamment en constituant des Régies intermunicipales ou en concluant entre elles des ententes intermunicipales portant sur le transport et la collecte de ces matières (Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de la Beaurivage, Régie Centre Compost, Regroupement centre, Regroupement Lotbinière Nord-Ouest et Régie Saint-Apollinaire et Saint-Agapit);

**ATTENDU QUE** les municipalités et la MRC ont, jusqu'à tout récemment, toujours interprété le règlement de déclaration de compétence comme ne portant que sur les opérations du lieu d'enfouissement technique et du tri des déchets;

**ATTENDU QUE** la MRC entend désormais exercer l'entière de sa compétence en matière de gestion des matières résiduelles (incluant ce qui concerne la collecte et le transport de ces matières);

**ATTENDU QUE**, bien qu'elle ait déjà déclaré sa compétence à cet égard en 2001, la MRC souhaite, compte tenu de tout ce qui précède, clarifier la situation en réitérant sa déclaration de compétence à l'égard de la collecte et du transport de ces matières, afin notamment de pouvoir gérer les transferts d'actifs en découlant conformément à la Loi;

**ATTENDU** la résolution no. -2024 annonçant l'intention de la MRC de confirmer sa déclaration de compétence en matière de collecte et de transport des matières résiduelles, en application des articles 678.0.2.1 et suivants du Code municipal, et ce, à l'égard de certaines municipalités de son territoire;

**ATTENDU** l'avis de motion donné le 27 novembre 2024;

Il est proposé par \_\_\_\_, appuyé par \_\_\_\_ et résolu d'adopter le règlement 361-2024 « Règlement modifiant le Règlement 113-2001, tel que modifié par le règlement 157-2004, pour modifier le mode de répartition des dépenses à l'égard du service de collecte et de transport ».

À ces causes, il est ordonné et statué par règlement de ce Conseil ce qui suit :

## **ARTICLE 1**

Précédant l'article 1 de ladite Entente, les « Attendu que » sont modifiés par l'ajout ce qui suit à la suite des « Attendu que » :

« **ATTENDU QUE** la Municipalité régionale de comté de Lotbinière (ci-après « MRC ») a déclaré sa compétence à l'égard des municipalités situées sur son territoire relativement à la gestion des matières résiduelles en 2001 (Règlement n°113-2001);

**ATTENDU QU'**aucun droit de retrait des municipalités n'avait alors été exercé;

ATTENDU QU'à ce moment, les articles 678.0.2.1 et suivants du Code municipal n'étaient pas en vigueur;

ATTENDU QUE les municipalités situées sur le territoire de la MRC ont, malgré tout, toujours agi comme si elles avaient exercé leur droit de retrait à l'égard d'une partie de la déclaration de compétence de la MRC, soit pour le transport et la collecte des matières résiduelles, notamment en constituant des régies intermunicipales ou en concluant entre elles des ententes intermunicipales portant sur le transport et la collecte de ces matières, telles que la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de la Beauvillage, la Régie Centre Compost, le Regroupement du centre, le Regroupement Lotbinière Nord-Ouest et la Régie Saint-Apollinaire et Saint-Agapit;

ATTENDU QUE les municipalités et la MRC ont, jusqu'à tout récemment, toujours interprété le règlement de déclaration de compétence comme ne portant que sur les opérations du lieu d'enfouissement technique et du tri des déchets;

ATTENDU QUE la MRC entend désormais exercer l'entière de sa compétence en matière de gestion des matières résiduelles (incluant ce qui concerne la collecte et le transport de ces matières);

ATTENDU QUE, bien qu'elle ait déjà déclaré sa compétence à cet égard en 2001, la MRC souhaite, compte tenu de tout ce qui précède, clarifier la situation en réitérant sa déclaration de compétence à l'égard de la collecte et du transport de ces matières, afin notamment de pouvoir gérer les transferts d'actifs en découlant conformément à la Loi;

ATTENDU la résolution no. \_\_\_-2024, adoptée le 27 novembre 2024, annonçant l'intention de la MRC de confirmer sa déclaration de compétence en matière de collecte et de transport des matières résiduelles, en application des articles 678.0.2.1 et suivants du Code municipal, et ce, à l'égard de municipalités suivantes de son territoire : Dosquet, Leclercville, Lotbinière, Laurier-Station, Notre-Dame-de-Sacré-Cœur-d'Issoudun, Saint-Antoine-de-Tilly, Sainte-Croix, Saint-Édouard-de-Lotbinière, Saint-Flavien et Val-Alain;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 27 novembre 2024;

ATTENDU QU'en date de ce jour, la procédure prévue aux articles 678.0.2.3 à 678.0.2.7 du Code municipal a été suivie et que les ententes de transfert d'actifs pertinentes ont été signées le \_\_\_\_\_ ; »

## ARTICLE 2

L'article 1 du règlement 113-2001 est modifié par l'ajout ce qui suit :

« 1.10 **Coût d'exploitation** : les coûts d'exploitation comprennent notamment les dépenses suivantes : les salaires et avantages, les honoraires pour services professionnels, les frais d'administration, d'approvisionnement, de financement, les assurances, les coûts d'entretien, de réparation, de location.

1.11 **Dépenses d'immobilisation** : les dépenses d'immobilisation se traduisent comme étant toutes les dépenses étant immobilisées par règlement d'emprunt ou qui sont approuvées par résolution de la MRC comme représentant une telle dépense. »

### **ARTICLE 3**

Les articles 6 à 9 du règlement 113-2001 sont abrogés.

### **ARTICLE 4**

L'article 3 du règlement 113-2001, tel que modifié par le règlement 157-2004, est remplacé par ce qui suit :

#### **« 3. Mode de répartition des dépenses**

3.1 En ce qui concerne le transport et la collecte des matières résiduelles :

Les dépenses pour les immobilisations ayant fait l'objet d'ententes de transfert d'actifs avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont réparties selon le % d'unités d'occupation desservies.

Le coût d'exploitation de ce service et les dépenses pour les immobilisations liés au secteur résidentiel, qui sont postérieures à l'entrée en vigueur du présent règlement, sont répartis au prorata du nombre de bacs.

Le coût d'exploitation de ce service et les dépenses pour les immobilisations liés au secteur commercial sont établis au prorata de la fréquence des levées, du volume des conteneurs à chargement avant et de leur nombre. Le tarif applicable quant à ces facteurs sera déterminé annuellement dans le règlement sur les quotes-parts.

3.2 En ce qui concerne la disposition des matières résiduelles au lieu d'élimination :

Les dépenses d'immobilisations ainsi que les dépenses d'opération et d'administration sont réparties entre les municipalités qui disposent de leurs matières résiduelles au lieu d'élimination sous la responsabilité de la MRC selon la méthode suivante :

100 % selon la moyenne du tonnage réel enfoui des trois dernières années (période du 1<sup>er</sup> octobre au 30 septembre).

Le résultat obtenu est ajusté, à la hausse ou à la baisse, en appliquant la formule de péréquation de transport. »

## ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Agapit, le 8 janvier 2025.

\_\_\_\_\_  
Daniel Turcotte, préfet

\_\_\_\_\_  
Stéphane Bergeron, directeur général et greffier-trésorier

*Copie conforme certifiée par*

\_\_\_\_\_  
*Stéphane Bergeron, directeur général et greffier-trésorier*  
Ce \_\_\_\_\_<sup>ème</sup> jour du mois de novembre 2024